



10.1 NAGE EN EAU VIVE

Type d'activités par famille

Famille
d'activité :

Nage en eau vive.

Lieu de pratique
:

Les activités se déroulent :

✚ sur les lacs et plans d'eau calme ;

✚ sur les rivières de classes I et II :

■ **CLASSE I. FACILE** Cours régulier, vagues régulières, petits remous.
Obstacles simples.

■ **CLASSE II. MOYENNEMENT DIFFICILE** (passage libre). Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides. Obstacles simples dans le courant.
Petits seuils.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux
d'encadrement :

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, soit :

L'embarcation est :

✚ équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau ;

✚ conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, une embarcation gonflable :

✚ ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;

✚ est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;

✚ comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;

✚ est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

Qualifications de
l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de



qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...) ;

2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.

Prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, soit :

- ✚ Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.
- ✚ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- ✚ les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- ✚ les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- ✚ les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions suivante d'organisation de la pratique :

- ✚ L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme ;
- ✚ L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée. Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques

Conditions d'organisation :



**Remarques /
conseils :**

l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours à l'animation et à la sécurité.

- ✚ Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

-